

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE DE GOLF D'AUVERGNE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter, sur quelques points, les statuts de la Ligue de Golf d'Auvergne.

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

## ARTICLE 2 AFFILIATIONS

En application de l'article 3 des statuts, les membres de la Ligue régionale sont classés dans les catégories définies par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Golf et fixées par le Règlement Intérieur de la FFGolf.

## ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

En application de l'article 2, ont été créés et font partie de la Ligue de Golf d'Auvergne les Comités Départementaux suivants : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy de Dôme.

En application des articles 9 et 16 des statuts, les Présidents de Comités Départementaux non membres à titre individuel du Comité Directeur assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur de la Ligue ainsi qu'à l'assemblée générale de la Ligue à laquelle ils doivent être invités sans voix délibérative.

Au moins une réunion annuelle de coordination régionale des actions des Comités Départementaux doit être organisée par le Président de la Ligue.

Le procès-verbal de cette réunion est annexé au rapport moral du Président de la Ligue qui le fera parvenir au siège de la FFGolf en même temps que les documents visés à l'article 17 des statuts.

## ARTICLE 4 : élections

En application de l'article 5 des statuts, la liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection.

Un Règlement Electoral organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur doit être adopté et diffusé par le Comité Directeur de la Ligue.

Ce règlement doit notamment déterminer :

- le nombre minimum de places réservées aux candidates sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 5 des statuts ;
- la date et le lieu du scrutin ;
- le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la Ligue ;
- le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- le rôle et la composition du Bureau de vote.

- Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage régional de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS ) par rapport au

nombre régional total de licenciés majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

#### ARTICLE 5 : composition

En application de l'article 5 des statuts, Le Comité Directeur comprend au moins 14 membres.

#### ARTICLE 6 : réunions - décisions

Suivant l'article 9 des statuts, le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an, de façon ordinaire. Il peut se réunir de façon exceptionnelle, soit à la demande du Président, soit à celle d'au moins la moitié de ses membres faite au Président.

La moitié des membres doit être présente pour qu'une décision soit validée, cependant l'absence non justifiée d'un membre du Comité Directeur à plus de deux réunions dans l'année, le fera considérer comme démissionnaire et le Président prendra alors les mesures nécessaires à son remplacement.

Les décisions du Comité Directeur seront prises à la majorité des voix des personnes présentes. Le vote doit avoir lieu à bulletins secrets pour toutes les questions portant sur des personnes.

Si une proposition mise aux voix obtenait une égalité des suffrages, la voix du Président serait prépondérante.

#### ARTICLE 7 : cumuls de fonctions

Le cumul des fonctions de Président de Club, de Président de Comité Départemental avec celle de Président de la Ligue n'est pas autorisé.

Cette clause n'entre en vigueur qu'après l'élection et elle n'est pas opposable à une candidature.

#### ARTICLE 8 : élections du Bureau

En application de l'article 13 des statuts le Comité Directeur se réunira pour élire toujours au scrutin secret le Bureau.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité Directeur.

Sur proposition du Président, le Comité désignera un responsable sportif, bénévole licencié, qui peut ne pas être membre du Comité Directeur.

En cas de défection du Président ou d'un des membres du Bureau, le Comité Directeur se réunira le plus tôt possible pour élire son remplaçant.

Le Bureau est élu pour quatre ans. Ses membres peuvent se représenter aux mêmes fonctions s'ils sont réélus pour un nouveau mandat au Comité Directeur.

- Le nombre de siège réservés aux femmes au sein du Bureau sera déterminé par rapport au pourcentage régional de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS ) par rapport au nombre régional total de licenciés majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

Le Comité valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

#### ARTICLE 9 : comptes annuels

Le Trésorier applique la politique budgétaire de la Ligue définie par le Comité Directeur. En liaison étroite avec la commission sportive, il s'assure que la trésorerie est compatible avec le budget prévisionnel de l'activité sportive.

Il assume la surveillance et la gestion des ressources financières de la Ligue.

Il présente en fin d'exercice le bilan annuel et le budget prévisionnel devant le Bureau, puis devant le Comité Directeur, puis à l'assemblée générale pour qu'il y soit approuvé.

#### ARTICLE 10 : délégations de pouvoirs

En application de l'article 12 des statuts, le Président de la Ligue peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

#### ARTICLE 11 : titres sportifs protégés

En application de l'article 2 des statuts, la Ligue régionale ou son représentant, décerne les titres régionaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales et les règlements FFGolf.

#### ARTICLE 12 : cotisations

En application de l'article 21, la Ligue peut décider d'instaurer annuellement une cotisation due par tous ses membres.

Dans ce cas, le montant de la cotisation de l'année en cours est calculé comme suit :

-nombre de voix délibératives de l'association sportive membre de la Ligue multiplié par vingt Euros  
(*nombre de voix* X 20€).

Le nombre de voix délibératives est celui défini à l'article 15 des nouveaux statuts de la Ligue au jour de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 13 : modifications

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à la Fédération Française de Golf pour approbation. En cas de litige, le Comité Directeur de la FFGolf sera seul compétent.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de la ligue en date du 8 mars 2008